

c.r. a.g. extraordinaire 16.07.1988
Sté UFFI

1. annulation de la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9.01.1988 concernant la réalisation des travaux d'étanchéité des terrasses, loggias et jardinières , suivant l'étude effectuée par M .Fornier
2. décision de principe concernant la réalisation des travaux d'étanchéité des terrasses suivant le descriptif présenté par les entreprise Dubois et Buonomano . Cette dernière entreprise est choisie
3. désignation du maître de l'ouvrage : la sté Uffi est choisie en qualité de maître d'ouvrage de l'opération . L'assemblée demande que ces travaux débutent durant le mois de septembre 1988 .
4. souscription d'une assurance dommage-ouvrages : acceptée
5. mode de financement et répartition de ces travaux : L'assemblée générale décide que ces travaux seront répartis en millièmes du bât A et seront appelés par appel de fonds direct auprès des copropriétaires.